



Dinant

LA VOIX CUIVREE



VILLE DE DINANT

Autorisation d'ouverture de tranchée à envoyer par mail à : impetrants@dinant.be.

Accordée à : *(personne de contact + numéro d'appel)*

Pour le motif suivant :

A la date suivante (*):

A l'adresse suivante :

En chaussée

En accotement

En trottoir

Aux conditions suivantes :

A. Administratives.

1). Obtenir les autorisations suivantes s'il échet :

- a. Du Conducteur du Ministère Wallon de l'Équipement et des Transports à Ciney (*tél. 083/23.17.40.*) si la tranchée est à ouvrir sur le domaine du Fonds des Routes.
- b. Du Conducteur de l'Office de la Navigation à Dinant (*tél. 082/22.28.52. ou 22.23.53. ou 22.26.56.*) si la tranchée est à ouvrir sur le domaine de l'Office de la Navigation.
- c. Du Commissaire de Police de Dinant (*tél.082/67.68.17.*) si la circulation piétonne ou des véhicules est entravées ou si la tranchée à ouvrir nécessite la fermeture de la voirie.
- d. Du Bourgmestre en personne si la tranchée doit rester ouverte un dimanche ou un jour férié.

2). S'inquiéter de la présence d'installations souterraines auprès des concessionnaires du sous-sol, envers lesquels seront reconnus solidairement responsables de détenteur de l'autorisation et l'auteur de l'ouverture de la tranchée, à savoir :

- **Electricité et Gaz** : ORES (*tél. 084/24.54.82.*);
- **Télédistribution** : VOO (078/505050) ;
- **Téléphone** : soc. BELGACOM (*tél. 0800/20037.*);
- **Eau** : soc. Wallonne de Distribution d'eau (*tél. 082/21.30.70. ou 081/25.66.11.*).
- **Lors de travaux le long d'une voirie SPW**, <http://impetrants.spw.wallonie.be>

- ❖ Eclairage routier /tricolore SPW DGO1.33 - 081.334800 – FAX 081.334819
- ❖ Fibres optiques SPW DGO1.24 – 081.772874 – FAX 081.772877

3). Prendre toutes les mesures nécessaires, tant de jour que de nuit, notamment par le placement d'une signalisation routière conforme à la législation en vigueur, afin *d'éviter un accident quelconque* sur le chantier ou par le fait du chantier, dont seront reconnus solidairement responsables le détenteur de l'autorisation et l'auteur de l'ouverture de tranchée. Les coordonnées de l'entreprise et d'une personne de contact devront impérativement être affichés sur chantier.

4). Prendre en charge les dégâts causés à la voirie du fait des travaux, directement et/ou indirectement, dont seront reconnus solidairement responsables le détenteur de l'autorisation et l'auteur de l'ouverture de la tranchée.

5). Prendre toutes dispositions utiles pour réaliser les travaux de façon continue pour les mener à bonne fin dans les plus courts délais possibles ; dans cet ordre d'idée il s'impose d'obtempérer aux ordres de l'administration communale afin de remettre les lieux en parfait état aux conditions imposées.

En cas d'inexécution ou d'exécution non conforme, il sera procédé d'office, aux frais, risques et périls du détenteur de l'autorisation, à cette parfaite remise en état des lieux. De plus un pro-judicia pourra être dressé à sa charge par le Fonctionnaire de Police. Il en sera de même pour défaut de présentation de l'autorisation d'ouverture de tranchée complétée et signée par l'administration communale.

Art. 97 à 101 du règlement général de police d'application.

(*) autorisation uniquement valable à cette (ces) date(s)

B. Techniques.

I). Si la tranchée est à ouvrir dans un terre-plein ou en chemins agricoles et/ou forestiers :

- Terrassement et évacuation des déblais **en excès** ;
- Remblayage au moyen des déblais réutilisables compactés mécaniquement par couches successives de 20 cm d'épaisseur ;
- Evacuation des pierres errantes de calibre supérieur à 0/100 mm.

II). Si la tranchée est à ouvrir dans la chaussée y compris l'accotement (1 mètre au moins de largeur depuis le bord de route) et/ou trottoir :

a). Dans tous les cas :

- Terrassement et évacuation de **tous** les déblais.
- En accotement : remblayage, sur **toute la profondeur** de la tranchée, au moyen de **sable ou de laitier stabilisé** à raison **d'au moins 100 kgs de ciment par m³**, parfaitement mélangé et **homogène**, compacté mécaniquement par couches successives de 20 cm d'épaisseur.
- En voirie et/ou trottoir : Idem ci-dessus, mais le sable ou le laitier est remplacé par du **stabilisé à minimum 200 kgs de ciment par m³**.
- Remise en état des lieux parfaite, ce qui implique notamment l'évacuation de tous les déchets et le broyage du sol. Une attention particulière sera apportée à la propreté des avaloirs.
- Prendre toutes les mesures de sécurisation qui s'imposent en cas de tranchées ouvertes.

b). Réparation du revêtement :

1). Produit hydrocarboné (tarmac) :

- Découpe du revêtement **sur une largeur constante et en tous points parallèle au bord de voirie**, à la scie circulaire, **avant terrassement** ;
- Mise en œuvre d'un revêtement hydrocarboné par couche dont le type et l'épaisseur seront définis par le gestionnaire de voirie ;
- Compactage mécanique (rouleur vibrant ou plaque vibrante) ;
- Epanchage d'émulsion et de poussier aux raccords avec le revêtement voisin en place ;
- Placement d'une bande couvre-joint bitumineuse pour le raccord avec revêtement hydrocarboné existant.

2). Pavés en pierre :

- Démontage des pavés de façon soignée, sans aucun démantèlement ni endommagement des pavés voisins laissés en place ;
- Mise en œuvre des pavés de pierre, y compris fourniture des pavés manquants, au moyen de sable ou de laitier stabilisé à raison d'au moins 100 kgs de ciment par m³, parfaitement mélangé et homogène ;
- Compactage mécanique (rouleau vibrant ou plaque vibrante) ;
- Colmatage des joints évidés sur au moins 5 cm de profondeur, au moyen d'un mélange d'un volume d'émulsion pour deux volumes de sable du Rhin ou de poussier.

3). Dalles de béton de 30 x 30 cm :

- Démontage des dalles de façon soignée, sans aucun démantèlement ni endommagement des dalles voisines laissées en place ;
- Mise en œuvre des dalles, d'épaisseur égale à celle des dalles enlevées, y compris fourniture des dalles manquantes, au moyen de mortier ordinaire et posées à plein bain à l'aide d'un marteau de caoutchouc ;
- Rejointoyage par raclage d'un mélange liquide de deux volumes de sable du Rhin pour un volume de ciment.

III) Dans tous les cas, le dernier intervenant avant l'état des lieux de recollement sera tenu pour responsable de l'exécution des travaux.

Fait à Dinant, le

Pour le collège communal,

Le gestionnaire du domaine public

Éloïse LAMBERT